

ARRÊTÉ DU MAIRE n°AT65/2023

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

RUE DE LOUVIERS, PLACE DE L'ÉGLISE ET PARKING DE LA SALLE DES FÊTES - LA CROIX-SAINT-LEUFROY
LE 10 SEPTEMBRE 2023

Le Maire de Clef-Vallée-d'Eure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212-2 et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R 411-25, R 412-49, R 417-2, 417-3,
VU le Code pénal et notamment son article 610-5,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre I - 4^{ème} partie, 8^{ème} partie (signalisation temporaire),
VU la demande de M. Christophe CHAMBON, 57 rue de Pacy, La Croix-Saint-Leufroy à Clef-Vallée-d'Eure (27490), nous avisant de sa manifestation rue de Louviers, place de l'Église et parking de la salle des fêtes pour une foire à tout,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation pendant toute la durée de la manifestation fixée le 10 septembre 2023.

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : Le 10 septembre 2023, le bénéficiaire est autorisé à organiser la foire à tout.

Article 2 : La circulation sera interdite rue de Louviers (de la rue de Gaillon à la rue de la Cité Nouvelle). Une déviation sera mise en place rue de Gaillon, rue des Prairies, rue de la Motte, rue de Saint Ouen et rue du Calvaire. Un passage sera laissé libre pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour la gendarmerie. Des moyens matériels (véhicules, blocs de béton...) devront être utilisés pour sécuriser au maximum cette manifestation. La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie du livre I), sera mise en place et entretenue par ledit bénéficiaire.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- M. Christophe CHAMBON
- Agence routière de Louviers
- Gendarmerie de Gaillon
- SDIS de l'Eure
- Service voirie SEA

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En mairie, le 5 septembre 2023

Par délégation,

Nancy HENRY, 1^{ère} Adjointe

